

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/2844/Add.1  
E/CN.4/731/Add.1  
26 avril 1956  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-deuxième session

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Incidences financières des résolutions de la Commission

(Note du Secrétaire général)

1. La Commission a adopté une résolution relative aux rapports annuels sur les droits de l'homme et une résolution relative aux études de droits ou groupes de droits particuliers. Elle a également soumis au Conseil économique et social des projets de résolutions sur ces questions (voir Rapport de la Commission des droits de l'homme [E/2844], Annexe I, projets de résolutions A et B).

a) Dans sa résolution relative aux rapports annuels sur les droits de l'homme (ibid., 23), la Commission recommande à chaque Etat Membre de l'ONU ou des institutions spécialisées d'adresser annuellement au Secrétaire général un rapport qui exposera l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans son territoire métropolitain et dans les territoires sous tutelle ou non autonomes qu'il administre. De plus, la Commission prie le Secrétaire général de rédiger un bref résumé analytique de ces rapports.

b) Aux termes de la résolution relative aux études de droits ou groupes de droits particuliers (ibid., 49), la Commission décide d'entreprendre des études relatives à certains droits ou groupes de droits chez les Etats Membres de l'ONU ou des institutions spécialisées, et de présenter à ce sujet les recommandations qui seraient nécessaires. La Commission a choisi comme premier sujet d'étude, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. La Commission a institué un Comité de quatre membres pour rédiger cette étude et elle a prié le Secrétaire général d'aider ce Comité dans l'étude en question.

56-11069

(4 p.)

2. Les rapports et études envisagés représentent une tâche importante dans le domaine des droits de l'homme. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités vient de demander aux services compétents du Secrétariat d'entreprendre deux nouvelles études des mesures discriminatoires, l'une dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, l'autre dans le domaine des droits politiques, et de terminer l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Dans l'état des incidences financières qu'il a présentées à ce sujet (E/CN.4/721/Add.1), le Secrétaire général a fait connaître à la Sous-Commission que le personnel actuel pourrait suffire pour les deux nouvelles études des mesures discriminatoires, si le Secrétariat n'était chargé, ni en 1956 ni en 1957, d'aucune nouvelle tâche importante dans le domaine des droits de l'homme.

3. Il ne fait pas de doute que, pour entreprendre tous ces travaux à la fois, il faudra engager du personnel supplémentaire. De l'avis du Secrétaire général, le résumé des rapports annuels sur l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme occupera un administrateur de 1ère classe, deux administrateurs adjoints de 1ère classe et deux secrétaires. Pour l'étude sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, il faudra un administrateur de 1ère classe, trois administrateurs adjoints de 1ère classe, deux administrateurs adjoints de 2ème classe et trois secrétaires.

4. Le travail supplémentaire de traduction qu'entraîneront nécessairement ces rapports et études exigera aussi l'engagement de nouveaux traducteurs. On pense que les rapports annuels présentés par les gouvernements représenteront environ 1.000 pages standard et que le résumé annuel préparé par le Secrétaire général comptera 300 pages standard; il faudra traduire ces documents en deux langues, ronéographier les rapports annuels et imprimer le résumé du Secrétaire général. On pense également que les renseignements concernant les différents pays, pour chaque sujet d'étude, représenteront approximativement 1.000 pages standard et que le rapport du Comité en comptera 300; il faudra traduire ces documents en deux langues, ronéographier les renseignements et imprimer le rapport du Comité. Chaque étude demandera probablement deux ans. Le travail de traduction qu'entraîneront ces rapports et études exigera l'engagement de quatre traducteurs supplémentaires.

5. Voici donc quelles seraient les incidences financières des deux résolutions :

Dépenses à inscrire  
au budget de 1957

(Dollars)

a) Rapports annuels sur les droits de l'homme

i) Services organiques : 1 administrateur de 1ère classe, 2 administrateurs adjoints de 2ème classe et 2 secrétaires	26.700
ii) Services linguistiques : 2 administrateurs de 2ème classe	16.000
iii) Dépenses communes de personnel	8.500
iv) Travaux d'imprimerie : résumé annuel dans les trois langues de travail	<u>6.300</u>
	57.500

On peut estimer à 7.000 dollars (à porter en recettes) le montant de l'impôt que l'ONU percevra sur le traitement des fonctionnaires en question.

b) Etude sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé

i) Services organiques : 1 administrateur de 1ère classe, 3 administrateurs adjoints de 1ère classe, 2 administrateurs adjoints de 2ème classe et 3 secrétaires	44.100
* ii) Services linguistiques : 2 administrateurs de 2ème classe	16.000
iii) Dépenses communes de personnel	12.000
* iv) Travaux d'imprimerie : étude dans les trois langues de travail	<u>6.300</u>
	78.400

On peut estimer à 8.700 dollars (à porter en recettes) le montant de l'impôt que l'ONU percevra sur le traitement des fonctionnaires en question.

---

\* Ces dépenses ne seraient très probablement pas engagées en 1957.

6. Si le Conseil économique et social approuve les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général présentera, à la onzième session, un état estimatif des dépenses à engager en 1957 pour que l'Assemblée générale puisse se prononcer sur le montant des crédits supplémentaires à ouvrir pour 1957. Le Secrétaire général tient à attirer l'attention sur le paragraphe 4 de l'article 34 du règlement intérieur du Conseil, qui dispose que, lorsque le Conseil désire recommander, en cas d'urgence exceptionnelle, que l'exécution de travaux pour lesquels aucun crédit budgétaire n'est ouvert commence avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, il l'indique expressément au Secrétaire général dans la résolution par laquelle il approuve la proposition.

7. Etant donné l'état des incidences financières de la résolution relative aux études de droits ou groupes de droits particuliers, et l'état des incidences financières des décisions prises par la Sous-Commission touchant les études des mesures discriminatoires (E/CN.4/721/Add.1), le Secrétaire général pense qu'il serait souhaitable d'arrêter un programme d'exécution qui permette de maintenir au minimum le nombre des administrateurs et secrétaires supplémentaires. En d'autres termes, le Secrétaire général est d'avis qu'il faudrait échelonner les études de la Commission et de la Sous-Commission sur une période assez longue, de façon que l'on puisse réduire dans une certaine mesure l'effectif du personnel supplémentaire et le montant des crédits supplémentaires à demander à l'Assemblée générale.

8. Le Secrétaire général tient à faire observer en outre que les chiffres indiqués pour le nombre de traducteurs et le nombre de pages à traduire sont très approximatifs et qu'il ne pourra les réviser que lorsqu'il saura plus exactement quelle est la longueur des documents à publier et dans quelle mesure il faut effectivement engager du personnel supplémentaire.

-----